



DOCUMENT DE NORMES TECHNIQUES D7SB001, Révision 00

Lampes standard : Normes d'efficacité énergétique pour lampes standard

Le texte de la norme d'efficacité énergétique figurant dans le présent document est basé sur [\(dd\) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis](#), modifiée en date du 9 mai 2022.

Date de publication : 9 avril 2025

Date de version : 9 avril 2025

(This document is also available in English)

Contenu

Information Générale	3
Introduction	3
Identification des changements	3
Dates de publication et de version	4
Document non réglementaire : Documents de normes techniques.....	4
Partie 1 : Normes d'efficacité énergétique pour lampes standard.....	5
Lampe standard qui est une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard.	5
Lampe standard autre qu'une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard.	5

Information Générale

Introduction

Selon la définition de l'article 20.2 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, un document de normes techniques (DNT) est un document publié par le ministre, dans les deux langues officielles, et qui reproduit, combine ou adapte, en tout ou en partie des documents produits par des instances, des organismes de normalisation ou des associations du secteur. L'adaptation du document d'origine se fait notamment par modification de son contenu. Pour les produits énergisants ou les catégories de produits énergisants, un DNT énonce les exigences ou les directives relatives à ces exigences.

De plus, le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (REE)* peut contenir des dispositions établissant que les dispositions de REE l'emportent sur les dispositions du DNT en cas d'incohérence. En conséquence, il est recommandé d'utiliser un DNT conjointement avec la Loi et le REE pertinent. À titre indicatif, lorsque le REE comporte une disposition qui précise des exigences supplémentaires ou supprime des exigences du DNT, des notes en bas de page renverront le lecteur à cette disposition du REE.

Lorsque le DNT est modifié, un avis de révision est publié sur le site Web de l'annonce réglementaire de Ressources naturelles Canada. De temps à autre, une DNT modifiée comprend des modifications apportées à l'adoption ou au matériel d'origine, avec des adaptations au besoin. Un numéro de révision est attribué à tous les DNT, la « révision 00 » désignant la version initiale.

Identification des changements

Certaines adaptations peuvent être apportées incluant des modifications du contenu du texte législatif ou du matériel d'origine. Ces adaptations sont marquées comme suit :

- Le texte souligné (sauf les hyperliens) indique le texte qui ne fait pas partie du texte législatif ou du matériel d'origine et qui représente donc un texte supplémentaire par rapport au texte d'origine.
- Le texte rayé est un texte reproduit du texte législatif d'origine ou du matériel qui a été supprimé du DNT et qui ne doit donc pas être lu comme faisant partie du DNT ni comme faisant partie des éléments incorporés par renvoi dans le REE.
- La mention « CONTENU NON REPRODUIT » informe le lecteur que le texte de la disposition correspondante du texte législatif ou du matériel d'origine n'a pas été reproduit dans le DNT.

Dates de publication et de version

- La date de publication est la date à laquelle le DNT apparaît pour la première fois sur le site Web de RNCan.
- La date de version est la date la plus récente de la dernière version du DNT.

Les utilisateurs de ce document devraient consulter les règlements habilitants et/ou les documents d'orientation pour comprendre quand ce document peut être utilisé.

Document non réglementaire : Documents de normes techniques

Ce DNT est un document non réglementaire incorporé par renvoi dans le *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Les exigences de *la Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas à ce DNT.

Partie 1 : Normes d'efficacité énergétique pour lampes standard

Le texte de la norme d'efficacité énergétique figurant dans le présent document est basé sur [\(dd\) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10](#) du Code of Federal Regulations des États-Unis, modifiée en date du May 9, 2022.

Lampe standard qui est une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard. Toute lampe standard qui est une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard fabriquée le 1er janvier 2026 ou après cette date doit avoir une efficacité minimale de 45 lumens par watt.

Lampe standard autre qu'une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard. Toute lampe standard autre qu'une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard fabriquée le 1er janvier 2027 ou après cette date doit avoir une efficacité minimale de 45 lumens par watt.